RÈGLEMENT (CEE) N° 608/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant le contingent initial de fromages applicable à l'importation au Portugal, en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion d'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal (1), et notamment son article 13,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3792/85 prévoit que le Portugal peut appliquer pendant la première étape des restrictions quantitatives à l'importation en provenance d'Espagne; que l'annexe I du règlement prévoit que de telles restrictions peuvent s'appliquer aux produits laitiers de la position 04.04 du tarif douanier commun qui y sont désignés; qu'il convient de fixer un contingent initial global en volume pour lesdits fromages;

considérant que les statistiques disponibles montrent qu'il convient pour ce faire de retenir le critère de la production annuelle portugaise au cours des trois dernières années avant l'adhésion; que ce contingent s'ajoute à celui défini en application de l'article 269 de l'acte d'adhésion à l'importation en provenance de la Communauté à Dix;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie;

considérant qu'il convient de prévoir la communication pour le Portugal à la commission des informations sur l'application du contingent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le volume du contingent initial en 1986 de fromages relevant de la sous-position 04.04 D et E I b) ex 1 et ex 2 du tarif douanier commun et désignés dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil et applicable à l'importation au Portugal en provenance d'Espagne est fixé à 200 tonnes.

Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, ce volume est réduit d'un sixième.

Article 2

1. Les autorités portugaises délivrent les autorisations d'importation de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie à libérer dans les conditions définies par les autorités portugaises dès que les importations ont été réalisées.

Article 3

1. Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

2. Elles transmettent au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant chacun des produits pour lesquels les autorisations d'importer ont été délivrées le mois précédent:

— les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer délivrées,

— les quantités qui ont été effectivement importées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 367 du 31.12. 1985, p. 7.